

Nous avons eu l'occasion de vous écrire à plusieurs reprises pour vous informer de la réforme contestée du dispositif de **L'Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA)** établi par la loi du 26 juillet 1991 en faveur des policiers et gendarmes exerçant leurs fonctions dans un quartier urbain particulièrement difficile.

Cette réforme a modifié les règles qui étaient appliquées jusqu'en décembre 2015 et permettaient d'attribuer **aux seuls fonctionnaires des « SGAP de Paris et Versailles »** 3 mois de réduction d'ancienneté à l'issue des 3 premières années d'affectation continue dans un tel quartier, puis 2 mois de réduction d'ancienneté pour chaque année supplémentaire.

Désormais, le bénéfice de l'ASA concerne les actifs affectés dans les circonscriptions listées par l'administration (distinctement pour les périodes janvier 1995-décembre 2015 et depuis le 16 décembre 2015).

Ce « dossier ASA » est scindé en deux parties :

La 1^{ère} est destinée à donner quelques éclairages sur le dispositif kafkaïen actuel :

Portée de cette réforme, mesures transitoires qui furent établies par le décret de décembre 2016 ainsi que majoration de la prime de fidélisation accordée aux policiers actifs franciliens (une majoration réservée aux « exclus » du nouveau dispositif ASA qui est entrée en vigueur depuis le 1^{er} avril 2017).

La 2nde concerne la possibilité d'un recours contentieux:

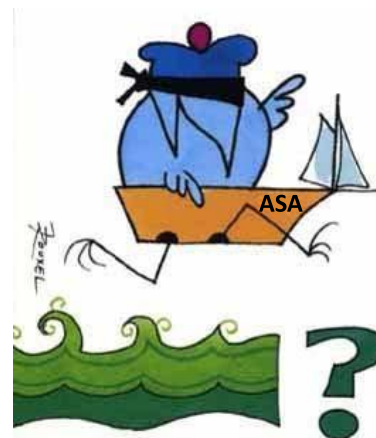
En effet, certains parmi vous nous ont signalé avoir reçu notification d'une reconstitution de carrière par arrêté qui oppose une prescription quadriennale à toute demande de prise en compte financière de ladite reconstitution.

Il s'agit d'une règle de finances publiques que l'administration a appliqué pour éviter à l'État de cumuler des créances vis-à-vis de ses agents sur une trop longue période.

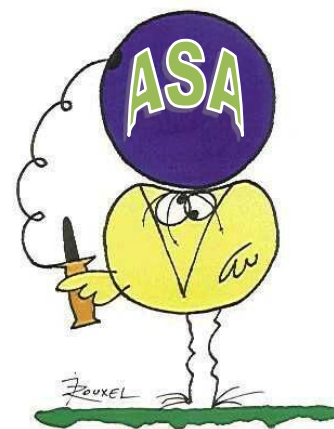
Sans aucune certitude quant aux chances de succès d'un recours contre l'application de cette prescription quadriennale qui empêche des « nouveaux bénéficiaires » (au titre de leurs affectations antérieures sur des CSP désormais considérées comme éligibles à l'ASA) de bénéficier de gains financiers qui auraient été dûs avant 2012, nous proposons à celles et ceux de nos adhérents qui le souhaitent d'utiliser un recours type adaptable à chaque situation individuelle.

27 années d'ASA

PARTIE 1
Le dispositif actuel de l'ASA

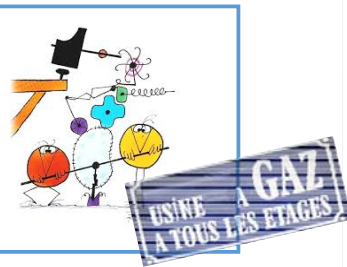


QUAND ON NE SAIT PAS DÙ L'ON VA,
IL FAUT Y ALLER !!...
... ET LE PLUS VITE POSSIBLE.



EN ESSAYANT CONTINUUELLEMENT
ON FINIT PAR RÉUSSIR. DONC:
PLUS ÇA RATE, PLUS ON A
DE CHANCES QUE ÇA MARCHE.

PARTIE 2
Recours contre la prescription opposée



1- les exclus du nouvel ASA

Le principe ayant prévalu dans la conception du nouveau dispositif est de réserver à partir de 2016 le bénéfice de l'ASA aux seuls actifs affectés dans l'une des 161 CSP éligibles à l'ASA (des CSP déterminées selon une série d'indicateurs comme ayant un niveau de délinquance supérieur à la moyenne nationale).

Si l'ASA peut désormais concerner certaines circonscriptions difficiles de province et non plus seulement celles de région parisienne, pour autant, non seulement 19 CSP de région parisienne sont désormais exclues mais surtout **l'obligation d'une affectation en CSP** écarte de facto tout personnel affecté hors circonscription éligible, à savoir l'ensemble des services dont le ressort territorial dépasse celui de l'une des 161 CSP éligibles et des services spécialisés.

En effet, en l'absence de modification de la loi de 1991, **l'exclusion du bénéfice de l'ASA a été définitivement confirmée par le Conseil d'État pour les milliers de personnels non affectés dans l'une des 161 CSP éligibles à cet avantage (refus d'extension même seulement aux services départementaux SP...)**.

En résumé, tous les actifs des services spécialisés de la DGPN (PJ, PAF, RAID, CRS, DGSJ, SDLP etc) et de la PP (DOPC, PPD, PJPP etc) comme tous ceux des services hors CSP de la DCSP (concrètement toutes les entités départementales SD, SOP, RT, État-Major, SGO etc) ou hors circonscription DSPAP (SDSS, EM, ST) sont évincés du dispositif.

Toutes les demandes d'extension de l'ASA, à l'ensemble des personnels actifs concourant quotidiennement aux missions de police sur les

secteurs éligibles à l'ASA (sans la nécessité d'une affectation stricte dans l'une des CSP éligibles) et à l'ensemble des personnels actifs exerçant en zone du ressort de l'agglomération parisienne et d'Île de France, ont été **rejetées**.

2- La majoration de la prime de fidélisation en secteur difficile.

La prime de fidélisation pour les actifs exerçant en secteur difficile est prévue par un décret du 15 décembre 1999.

Sont concernés :

« les fonctionnaires actifs de la police nationale exerçant, de façon permanente, quel que soit leur service d'affectation, leurs attributions dans le ressort territorial d'un certain nombre de circonscriptions de sécurité publique ».

Les CSP en question sont toutes celles de région parisienne (Paris, petite et grande couronnes), mais aussi 13 CSP de province : Marseille, Vitrolles, Dreux, Beauvais, Creil, Lyon, Givors, Le Havre, Rouen, Amiens et aussi, depuis le 30 mars 2017, les CSP de Lille agglomération, Dunkerque et Calais.

Les missions ou activités opérationnelles exercées sont celles « de protection des personnes et des biens, de prévention de la criminalité et de la délinquance, de recherche et de constatation des infractions pénales, de recherche et d'arrestation de leurs auteurs, de recherche de renseignements et de maintien de l'ordre public ».

Ainsi, contrairement au dispositif ASA, nul policier actif travaillant en secteur difficile éligible n'est exclu de l'attribution de cette prime (suivant des modalités et des montants variables selon le corps d'appartenance, fixés par arrêté).

A l'initiative de la DRCPN, une mesure de **majoration de cette prime**, dont les montants sont fixés par arrêté, est entrée en vigueur depuis le 1^{er} avril 2017 **pour les seuls policiers actifs franciliens anciennement bénéficiaires et désormais exclus du dispositif ASA**.

« Le montant de l'indemnité de fidélisation est majoré pour les fonctionnaires actifs de la police nationale affectés en Île-de-France à l'exception de ceux qui bénéficient des dispositions du décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordé à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Pour ces derniers, le montant de l'indemnité de fidélisation est égal au montant, sans majoration, fixé par arrêté ».

Cette mesure de "majoration" de la prime de fidélisation de secteur difficile annoncée dans le cadre du protocole de revalorisation des corps et carrières du 11 avril 2016, est le seul moyen qui a été trouvé par l'administration pour mettre en place, sans oser le dire, une forme de **compensation financière**.

L'objectif est en effet de calmer par ce biais l'opposition syndicale et de « faire passer la pilule » auprès des policiers actifs perdant un avantage non négligeable qu'ils avaient jusqu'alors en exerçant en région parisienne.

Outre la difficulté évidente d'établir une corrélation entre des avantages d'ancienneté, variables en termes d'avancement accéléré selon chaque situation individuelle, et un simple bonus financier annuel et identique pour les membres d'un même corps, nous avons de nouveau alerté la DRCPN sur les **autres principaux écueils** d'une solution qui s'apparente de plus en plus à un colmatage en urgence du navire ASA qui prend l'eau...

- 1/ La prime de fidélisation est réservée aux actifs et exclut donc tous les personnels administratifs ex-bénéficiaires d'ASA, de la majoration prévue, ce qui ne règlera rien pour ces éternels « laissés pour compte ».
- 2/ Cette prime majorée est **davantage profitable dans la durée aux membres du Corps d'Encadrement et d'Application** qu'à ceux du Corps de Conception et de Direction (ainsi qu'à ceux du corps de Commandement) : en effet, la prime est versée dès la 3^{ème} année de service continu en secteur difficile pour les effectifs du CEA exerçant des fonctions opérationnelles, à partir de la 6^{ème} année pour tous les autres.

Alors qu'ils bénéficiaient de l'ASA dès 3 années de services effectués, les commissaires de police astreints à mobilité et donc susceptibles de quitter leur poste bien avant la 6^{ème} année d'exercice ne peuvent trouver de compensation intéressante dans cette majoration de prime, sauf à rester en secteur difficile sur leurs prochaines affectations.

- 3/ La prime de fidélisation pour les commissaires est non seulement attribuée de manière plus tardive mais encore pour un montant moindre que celles des gradés et gardiens et identique à celui des officiers. Le principe de majoration repose sur ce même principe égalitaire CC/CCD.

Sous couvert de ne pas vouloir risquer d'essayer un refus de la DGAPP, la DRCPN a bien sûr décidé de ne pas modifier les principes d'attribution de la prime de secteur difficile ; la prime et sa majoration pour nos collègues, comme pour les officiers, restent donc enclenchées seulement à partir de la 6^{ème} année sur un poste anciennement éligible à l'ASA.

- 4/ contrairement aux effectifs du CEA, les membres du CCD, et dans une moindre mesure les officiers, sont les grands perdants financièrement de cette réforme de l'ASA.

Il s'agit ici d'un motif très simple qui pouvait justifier une attribution de prime (et de majoration) plus rapide aux commissaires, au même titre que pour les gradés et gardiens.

RÉFÉRENCES

Décret n° 2016-1722 du 14 décembre 2016
publié au JO n°0291 du 15 décembre 2016

Décret n° 2017-455 du 30 mars 2017
modifiant le décret n° 99-1055 en date du 15 décembre 1999 portant attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale, publié au JO N°077 du 31 mars 2017 (texte n°70)

Arrêté du 3 décembre 2015
paru au JO du 16 décembre 2015
(liste des CSP éligibles après 2015)

Directive du 9 mars 2016
BOMI2016-4 du 15 avril 2016
(liste des CSP éligibles 1995-2015)

Arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2011, publié au JO N°077 du 31 mars 2017 (texte n°78)

Les commissaires de Police sont en effet ceux dont la suppression de l'ASA est la plus mal compensée.

Au regard du différentiel entre suppression d'ASA et majoration de prime, la **perte sera conséquente**, comme l'illustre une simple simulation qui nous a été fournie par la DRCPN :

Ainsi, pour une affectation dès la sortie d'école sur un périmètre désormais non éligible ASA et un parcours professionnel déroulé en ce même périmètre (toute une carrière en DOPC ou en DCPJ en région parisienne par ex.), avec l'hypothèse d'un avancement rapide au grade de divisionnaire (10 ans), la perte nette entre le bénéfice retiré de l'ASA et l'attribution de la majoration "compensatrice" de prime au bout de la 20^{ème} année de carrière culminera à presque 26.000 € !

Et encore, les simulations fournies n'ont pas pris en compte l'accession au nouveau 3^{ème} grade de commissaire général, avancement qui relance et renforce davantage cette perte financière...

Mais nous pouvons être « rassurés », en cas d'avancement plus tardif au grade de divisionnaire, après 15 années de 1^{er} grade, cette perte en différentiel ASA/majoration de prime atteindrait seulement 4.250€ après 20 ans de carrière.

Pour simplifier, sachez que les commissaires exclus de l'ASA mais travaillant toujours en région parisienne toucheront 160€ de plus en prime de fidélisation (988€) à partir de la 6^{ème} année de présence en secteur difficile parisien et l'on ajoute encore 160 € pour toute année supplémentaire d'affectation jusqu'à atteindre le montant maximal de **960€ de majoration au bout de 11 ans d'affectation**.

3- La question de l'articulation des nouveaux dispositifs « ASA » et « majoration de prime de fidélisation »

S'il est établi que les commissaires "exclus" de l'ASA en région parisienne n'obtiennent pas de contrepartie intéressante avec la majoration de leur prime de fidélisation, qu'en sera-t-il de la situation de celles et ceux qui retourneraient après cette perte en périmètre éligible à l'ASA nouvelle version ?

Quelle sera encore la "portabilité du dispositif" de majoration, à savoir la conservation de l'ancienneté en passant du bénéfice d'un dispositif à l'autre en cas de mutation ?

A nouveau **aucune suite favorable n'a été donnée à la demande d'une portabilité totale** en cas de mouvements, alors que nous souhaitons qu'il ne soit pas tenu compte des services d'affectation de départ ou en arrivée pourvu qu'il s'agisse de secteurs difficiles anciennement éligibles à l'ASA.

Le principe qui prévaut est celui de l'absence de « portabilité » entre ces deux dispositifs totalement distincts.

La seule conservation de l'ancienneté est celle de l'affectation en secteur difficile en cas de perte de l'ASA : ainsi, tous les actifs qui ont été exclus du fait d'une affectation hors CSP (ex : SD, RT etc) basculent tout de suite dans le dispositif de majoration de prime de fidélisation en conservant l'ancienneté qui leur permettait déjà de percevoir ladite prime mais **l'ancienneté de présence en secteur difficile n'est pas reprise en cas d'affectation ultérieure en poste bénéficiant de l'ASA :**

Par exemple, un personnel actif affecté en service anciennement éligible à l'ASA depuis des années (ex : DOPC) bénéficie immédiatement du dispositif de majoration de prime de secteur difficile dès 2017. Si ce fonctionnaire est muté quelques mois ou années plus tard sur un poste figurant parmi ceux éligibles à l'ASA (ex : une CSP de la DSPAP), le calcul de son ancienneté pour ce bénéfice d'ASA repart alors à zéro!

4- La situation actuelle

Les mesures transitoires

A titre transitoire, non seulement l'année de service en cours au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 décembre 2015 est réputée entièrement accomplie quelle que soit la durée d'affectation (afin de conserver la bonification d'ancienneté au titre de l'année en cours) mais les 3 premières années de service dans une CSP éligible sont encore fractionnables.

Pour les policiers ne justifiant pas au 3 décembre 2015 de 3 ans de service continu dans une CSP éligible, l'administration a fait preuve d'une forme de bienveillance en octroyant à ces agents une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune des années de services accomplies, et également dans ce cas, un mois au titre de l'année de service en cours.

Au-delà de la 3^{ème} année de service continu, la bonification d'ancienneté conservée au titre de l'année en cours est égale à 2 mois.

Le sort des « nouveaux » bénéficiaires du dispositif ASA réformé affectés hors région parisienne

-Les nouveaux bénéficiaires ASA à partir du 17 décembre 2015 :

Aucune difficulté notable pour celles et ceux qui sont désormais éligibles à l'ASA à compter de l'arrêté du 17 décembre 2015 établissant les 161 CSP considérées difficiles à cette date, incluant de nouvelles CSP hors zone francilienne. Ils intègrent le dispositif.

-La reconstitution de carrière des « nouveaux » bénéficiaires durant la période antérieure, du 1^{er} janvier 1995, date de l'entrée en vigueur de l'ASA, au 15 décembre 2015, date du nouvel arrêté :

La directive du DGPN en date du 9 mars 2016 apporte des précisions sur le sort de ces « nouveaux » bénéficiaires en établissant une seconde liste quelque peu distincte de **164 CSP considérées comme particulièrement difficiles entre 1995 et 2015**, encore selon des statistiques de la délinquance moyenne au cours de cette même période.

Ainsi, tous les agents affectés pendant au moins 3 années entre 1995 et 2015 sur l'une de ces 164 CSP, **donc avec les mêmes principes d'exclusion de toute affectation non expressément en CSP** (SD, SOP, EM, PJ, PAF, CRS etc), vont bénéficier d'une **reconstitution de carrière**, censément effectuée pour tous sans avoir à en faire la demande.

Pour celles et ceux d'entre vous qui s'interrogeraient sur les modalités de reconstitution de carrière pour cette période janvier 1995- décembre 2015, il faut préciser que le département des commissaires de Police (ex BCP)

s'est vu confier la tâche de prendre en compte les incidences de l'ASA résultant des affectations de plus de 3 ans dans les seuls services estimés éligibles des secteurs de province.

Cette mission de reconstitution sera un travail de longue haleine. La priorité en 2017/2018 consiste à épurer les dossiers contentieux en procédant aux reconstitutions de carrière de celles et ceux dont les recours (gracieux ou administratifs) sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'administration, désormais systématiquement condamnée avec pénalités pour l'application du périmètre restreint et erroné du dispositif ASA aux seuls effectifs ayant exercé en région parisienne.

Dès que ces dossiers seront soldés, les reconstitutions de carrière concerneront l'ensemble des effectifs du corps de conception et de direction en fonction de la date prévisionnelle de départ en retraite, de fait très fluctuante selon qu'un maintien d'activité soit possible, réalisé ou non.

Pour faire simple, et afin de n'oublier personne, le traitement des parcours de carrière se fait vraisemblablement pour les plus anciens d'entre nous, selon la date de naissance des collègues...

La reconstitution de carrière par l'administration permet de corriger la carrière de chaque effectif concerné en lui attribuant les réductions d'ancienneté auxquelles il pouvait prétendre au titre de l'ASA.

Ces réductions d'ancienneté sont alors appliquées, a posteriori, à la carrière, comme elles auraient dû l'être à la date prévue et sont attribuées rétroactivement, modifiant officiellement la carrière administrative, avec des passages d'échelon avancés. Selon la DRCPN, à l'issue de la reconstitution de carrière, l'agent atteindra l'échelon auquel il peut prétendre et sa situation sera rétablie pour l'avenir et avec des rappels de traitement pour les incidences postérieures à 2012 (cf page suivante).

Pour autant, dans la mesure où les réductions acquises au long de la carrière ne sont pas appliquées en une seule fois, sur le seul dernier échelon actuellement détenu, les incidences de la reconstitution sont des plus variables voire parfois nulles !

Nous devons donc rester des plus réservés quant à l'obtention de reclassements indiciaires et de rappels de traitement pour des franchissements d'échelon qui auraient dû intervenir plus tôt du fait des réductions d'ancienneté qu'il aurait fallu appliquer (notamment en raison de l'application de la prescription quadriennale) Mais les situations sont des plus complexes à appréhender, chacune étant à traiter de manière personnalisée...

Exemples :

1- Un commissaire 1^{er} grade aurait dû bénéficier de **8 mois de réduction de durée d'échelon** (avec l'ASA « en province » pour des affectations entre 2000 et 2006) **alors qu'il est au dernier échelon de son grade** depuis toutes ces années ; puis il obtient la promotion de divisionnaire en 2010.

=> **L'ASA qui lui est dû n'a pas été servi** et ne peut pas l'être alors qu'il se trouve sur l'échelon sommital (aucune incidence en termes de réduction de durée dans l'échelon ni de gain indiciaire puisqu'il est déjà au maximum de son grade) ; **ces 8 mois sont donc « mis en réserve »** ; lors de l'avancement au grade de CD, il est reclassé avec le maximum possible d'ancienneté dans son ancien échelon de commissaire (3 ans) **puis les 8 mois de bénéfice ASA seront pris en compte ensuite pour un avancement accéléré d'échelon à son nouveau grade de CD.**

2- Un commissaire 1^{er} grade aurait dû bénéficier de **8 mois de réduction de durée d'échelon** (avec l'ASA « en province » pour des affectations entre 2000 et 2006) **avant d'atteindre le dernier échelon de son grade** (59^{ème}, hors échelon spécial) ; **puis il est resté 3 ans sur ce dernier échelon** avant d'obtenir l'avancement de divisionnaire en 2010.

=> **L'ASA qui lui est dû est « purgé »** par l'avancement avec la règle de la reprise de 3 ans maximum d'ancienneté d'échelon en reclassement au grade de divisionnaire ; **cela ne change donc rien d'y ajouter les 8 mois d'ASA...** La reconstitution permettra d'établir sur le dossier de carrière administrative qu'il aurait dû obtenir les avancements d'échelon et être reclassé plus tôt... **mais sans autre incidence qu'un simple changement de dates dans le dossier administratif** avec une durée de 3 ans et 8 mois au dernier échelon du 1^{er} grade (au lieu de 3 ans) avant d'être reclassé comme CD...

Les incidences concrètes de l'ASA sont hypothétiques dans le 1^{er} cas, selon la date d'effet, de prise en compte de l'ASA pour l'obtention accélérée d'un échelon et, dans le second cas, nulle conséquence n'est à attendre de cet ASA, qui aurait dû permettre 8 mois plus tôt un gain indiciaire avec la paie au dernier échelon. Cet avantage ne génère aucune créance exigible pour compenser ce manque à gagner en raison de la **prescription quadriennale de ce type de créance d'un agent sur son administration!**

En effet, la **reconstitution de carrière est effectuée en appliquant le principe général de finances publiques de prescription quadriennale des créances de l'État**, qui n'a pas été écarté pour réformer l'ASA : la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit que **ces créances sont prescrites si elles « n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ».**

En matière d'ASA, la créance court juridiquement à compter de la date à laquelle l'agent concerné aurait dû percevoir les traitements dont il a été privé, sans possibilité d'invoquer la méconnaissance de cette créance pour proroger le délai de prescription quadriennale : **ainsi l'administration ne versera aucun rappel de traitement antérieur à 2012, désormais frappé de prescription** (si le délai n'a pas été interrompu par un recours avant 2012) **et elle soutient qu'aucun recours postérieur à 2016 ne pourrait aboutir** pour ces créances juridiquement prescrites à cette date...

En revanche, la DRCPN nous affirme que la directive du 9 mars 2016 a **interrompu la prescription quadriennale pour les créances nées à compter du 1^{er} janvier 2012 ou non prescrites à cette date.**

Dès lors, un nouveau délai de 4 ans court pour ces créances à compter du 1^{er} janvier 2017, qui restent donc valables jusqu'au 31 décembre 2020, « sans aucune action nécessaire de la part de l'agent ».



Nous ne pourrions évidemment pas répondre aux interrogations relatives aux situations personnelles des collègues, désireux de connaître les délais de traitement de leur reconstitution de carrière ou les effets qu'il faut en attendre, puisque chaque cas individuel nécessite la maîtrise totale de la carrière administrative de l'intéressé.

Ainsi, **nous ne pouvons que recommander à nos collègues qui souhaiteraient voir reconnues leurs créances liées aux ASA valables sur la période entre 2012 et décembre 2015 de faire des demandes de bilan de leur situation**, voire formuler des recours y compris contentieux, afin que leur reconstitution de carrière soit effectuée et ainsi obtenir ce qui leur est dû, en particulier **s'ils ne sont pas dans l'hypothèse d'un départ en retraite avant 2020, date de la fin de validité des dites créances frappées de prescription quadriennale.**

Toute créance de rappel de traitement sur la période 2012 à fin 2015 non traitée par une reconstitution de carrière avant 2020 serait en effet définitivement perdue, en se voyant opposer par l'administration la prescription quadriennale.

A nouveau, le **Syndicat Indépendant des Commissaires de Police ne peut que s'élever, sur la forme comme sur le fond, contre la mise en place d'une réforme qui, en pratique, réduit les avantages de nombreux collègues affectés en région parisienne, sans pour autant permettre à ceux affectés en province de bénéficier comme espéré du nouveau dispositif.**

Le dispositif de majoration de prime de fidélisation censé compenser la perte de l'avantage en région parisienne publié au journal officiel du 31 mars 2017 n'est évidemment pas de nature à nous rassurer.

La suppression pure et simple du dispositif ASA, totalement dévoyé depuis sa mise en application, et son remplacement par un nouveau dispositif législatif tenant compte des difficultés d'exercice en région parisienne comme en secteur difficile de province, auraient été bien préférables à cette véritable « **usine à gaz technocratique** » qui génère déjà la frustration des exclus de l'avantage qui travaillent quotidiennement aux côtés des bénéficiaires sur les mêmes ressorts géographiques et n'empêchera sans doute pas de nouvelles actions contentieuses.



L'ASA est un dispositif qui date de 1991, mis en œuvre pour les policiers à partir d'un arrêté du 17 janvier 2001. Cela donne droit à des réductions d'ancienneté de 3 mois après 3 ans d'affectation continue en secteur difficile puis de 2 mois pour toute année supplémentaire d'affectation, jusqu'en 2016 pour tout fonctionnaire de police dépendant des SQAP de Paris et Versailles.

Une limitation des bénéficiaires faite à tort, vu qu'étonnamment il existe des quartiers difficiles ailleurs qu'en région parisienne... L'arrêté a donc été jugé illégal par le Conseil d'État.

Du coup, il a fallu tout refaire 14 ans plus tard (arrêté du 3 décembre 2015), en établissant davantage de circonscriptions de police éligibles à l'ASA à partir de maintenant et encore d'autres CSP pour la période antérieure afin de reconstituer les carrières.

Mais désormais l'ASA bénéficie seulement aux personnels actifs qui sont affectés dans les fameuses circonscriptions et donc par exemple les effectifs de la BSU au 1^{er} étage de l'Hôtel de Police de Creil ont le droit à l'ASA mais pas ceux de la SD qui travaillent à côté puisque c'est une unité départementale. Encore moins ceux de l'antenne PJ qui ne risquent pas d'être considérés comme affectés en CSP !

Ceux (de région parisienne) qui ont perdu l'ASA auront une majoration de la prime de fidélisation quand ils la perçoivent. Donc rien à voir avec des réductions d'ancienneté octroyées par l'ASA mais on n'a pas trouvé mieux.

Et les reconstitutions de carrière prennent du temps mais elles arrivent

Enfin, de toute façon, la prescription quadriennale que nous appliquons empêche l'administration de subir trop d'effets pécuniaires! On ne paiera des rappels de traitement que pour ce qui est dû après 2012.

C'est clair?? Des questions ?

PARTIE 2 **Un recours A.S.A.**

Outre le fait que le résultat d'une action contentieuse en ce domaine est des plus hypothétiques, plusieurs situations sont à distinguer pour déterminer si un recours est envisageable ou d'un quelconque intérêt dans le cadre de la régularisation des attributions d'ASA sur la période du 1er janvier 1995 au 16 décembre 2015.



Distinction selon votre situation administrative avant 2012

1/ Vous n'avez pas été affecté sur l'une des CSP éligibles à l'ASA antérieurement à 2012 :

Le recours n'a aucun intérêt puisque vous n'avez acquis aucune bonification d'ancienneté

2/ Vous avez été affecté sur l'une des CSP éligibles à l'ASA antérieurement à 2012 :

— Moins de 3 ans puis affectation dans une CSP non éligible :

Le recours n'a aucun intérêt puisque vous n'avez pas acquis une bonification d'ancienneté suffisante pour prétendre à un complément de rémunération sur une période exclue de tout paiement de complément par la prescription quadriennale (ASA déclenché après 3 ans de poste)

— Moins de 3 ans dans CSP éligible mais affectation suivante dans une autre CSP éligible après 2012 :

Cette durée de moins de 3 ans doit être prise en compte comme point de départ de vos bonifications ASA, ce qui modifie le complément de rémunération exigible en cumulant avec les affectations éligibles ASA sur la période postérieure à 2012 (et non concernée par la prescription quadriennale).

— Plus de 3 ans mais affectation ensuite sur un service non éligible :

Cette situation vous donne droit aux bonifications ASA à hauteur de la durée d'affectation (3 mois de réduction d'ancienneté puis 2 mois par année supplémentaire) dont vous pouvez revendiquer les incidences financières en contestant la prescription. L'affectation suivante sur un poste non éligible ASA fait repartir les délais à zéro (attendre 3 ans pour recommencer à bénéficier de l'ASA).

Distinction selon la reconstitution de carrière

1/ La reconstitution de carrière ne vous a pas été notifiée (cas rares pour le CCD mais néanmoins possibles...)

Il est alors possible tout d'abord de demander cette reconstitution, ensuite de la contester lorsqu'apparaît la mention d'une prescription quadriennale qui en réduit les incidences financières attendues d'un complément de salaire lié aux modifications d'ancienneté pour les passages d'échelons.

Vous trouverez sur notre site www.commissaires.fr un modèle de courrier accessible dans l'espace adhérents:

 [demande préalable type de reconstitution de carrière à adresser à l'administration](#)

Suite à cette demande préalable,

- ◆ **Soit vous recevez une réponse opposant la prescription quadriennale** et vous pourrez saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux en annulation (dans les deux mois suivant la réponse);
- ◆ **Soit vous recevez une réponse d'attente** (dossier en cours de traitement etc) et vous pourrez faire un recours au TA dans les deux mois de cette réponse d'attente;
- ◆ **Soit l'administration ne répond pas dans les deux mois**; ceci correspond alors à une décision implicite de rejet censément intervenue le dernier jour du délai de 2 mois suivant la demande préalable adressée à l'administration, décision implicite que vous pouvez contester au TA dans les deux mois.


2/ La reconstitution de carrière vous a bien été notifiée :

Avant toute chose, la recevabilité du recours est liée à la date de cette notification. Le délai impératif du recours est de 2 mois à compter de cette date.

- ◆ **Vous êtes encore dans le délai de 2 mois à compter de la notification** : il est alors possible de contester tant la reconstitution en cas d'erreur relevée sur les affectations que l'application d'une prescription.
- ◆ **Si ce délai est dépassé**, le recours contentieux n'est plus envisageable et seul le succès des recours engagés par d'autres pourrait faire évoluer votre situation.

Vous trouverez sur notre site www.commissaires.fr des recours-type accessibles dans l'espace adhérents:

 [Recours contre une décision expresse avec notification de la prescription quadriennale;](#)

 [Recours contre une décision implicite \(en cas d'absence de reconstitution, de demande en ce sens et de silence de l'administration en retour...\)](#)

MODALITES DU RECOURS CONTENTIEUX

Saisine du Tribunal Administratif :

Le Tribunal Administratif doit être saisi d'un recours en annulation de la décision opposant la prescription quadriennale avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de cette décision.

Délai impératif de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée:

Ce délai est calculé de quantième à quantième, en ajoutant une unité à la date du jour de son déclenchement.

Par exemple, le recours formé contre une décision individuelle notifiée le 6 mai (ou une décision implicite née le 6 mai, du silence gardé sur une demande adressée à l'administration le 6 mars) commence à courir le 7 (à zéro heure), pour expirer le 6 juillet (à 24 heures), de sorte qu'il doit être enregistré au greffe du tribunal, au plus tard, le 7 juillet (avant la fermeture de celui-ci).

Tribunal compétent :

Le tribunal administratif compétent est **celui de la dernière affectation du requérant (article R 312-12 du code de justice administrative)**.

En cas de doute, vous pouvez le trouver sur le site justice.gouv.fr, rubrique « justice en régions ».

Formalisme de la requête

Le recours peut être introduit sans ministère d'avocat.

La requête doit impérativement être produite en **deux exemplaires datés et signés**.

Elle doit être accompagnée impérativement :

- d'une copie de la décision contestée, c'est-à-dire, de la demande préalable s'il y a lieu et, le cas échéant, de sa réponse défavorable, et/ou de l'arrêté de reconstitution de carrière opposant la prescription quadriennale;
- des documents prouvant la durée d'affectation dans la ou les CSP ouvrant droit à l'ASA entre le 1^{er} janvier 1995 et le 16 décembre 2015,
- de la directive du 16 mars 2016 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur (pièce jointe),

Ces pièces également en deux exemplaires !

Modalités de saisine du Tribunal :

Par remise en personne du dossier au greffe du Tribunal, aux heures d'ouverture.

Sinon, la requête peut être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par fax en cas d'urgence (en joignant les pièces).

En cas d'envoi d'un fax, il est conseillé d'envoyer le dossier original en deux exemplaires dès que possible après l'envoi du fax, par courrier recommandé AR.

Directive du Ministre de l'intérieur en date du 9 mars 2016 publiée au BOMI.

